



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 29 décembre 2014

N° Réf : CODEP-DEP-2014-055711

APAVE SA
191 rue de Vaugirard
75015 PARIS

Objet : Surveillance des organismes agréés pour l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires
Organisme : APAVE – INSNP-DEP-2014-0499

Monsieur le Directeur,

En application de l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires, l'ASN a procédé à une inspection de l'APAVE, 177 route de Saint Bel, 69160 Tassin la Demi-Lune, le 28 mai 2014. Cette inspection a porté sur l'évaluation des assemblages permanents de la tuyauterie RISN06TY du CNPE de Cruas tranche 2 ainsi que sur l'évaluation de la conformité du récipient 1RCV002BA du CNPE de Blayais tranche 1 et du récipient 2TEP011BA du CNPE de Penly tranche 2.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, accompagnée des demandes résultant des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a porté sur l'application par l'organisme agréé APAVE des exigences réglementaires et des exigences du guide ASN/GUIDE/5/01 concernant :

- La recevabilité de la demande et des documents associés ;
- L'habilitation des inspecteurs ;
- Les rapports d'inspection ;
- Les méthodes et procédures d'inspection (cf. point 10 du guide ASN/GUIDE/5/01 complété notamment par ses paragraphes 6 – Organisation et management, 8 – Personnel, 12 – Enregistrements et 13 – Rapports d'inspection et certificats d'inspection).

Cette inspection a donné lieu à deux demandes d'actions correctives et une demande de compléments. Les demandes d'actions correctives concernent l'application adéquate du § 4 de l'annexe 5 de l'arrêté ESPN et l'examen des analyses de risques.

A. Demandes d'actions correctives

La demande d'évaluation qui vous a été adressée pour l'installation des accessoires sous pression repères fonctionnels RIS037VP, RIS038VP, RIS039VP sur l'équipement tuyauterie RISN06TY du réacteur 900MW de Cruas tranche 2 est relative au remplacement des accessoires sous pression précités et non à la modification de la tuyauterie. Il ne s'agit donc pas de l'évaluation de la conformité d'un équipement « néo-soumis » réparé qui relèverait du 4.2 de l'annexe 5 à l'arrêté dit ESPN mais de la réalisation d'assemblages permanents sur des équipements sous pression nucléaires après leur évaluation de conformité relevant du 4.1.a de l'annexe 5 à l'arrêté dit ESPN.

Vous avez traité les installations d'accessoires de sécurité 1RCV114VP, 1RCV214VP et TEP455VP comme des opérations de réparation ou modification.

Demande A1 : Je vous demande de me présenter les procédures d'inspection démontrant l'application adéquate du § 4 de l'annexe 5 de l'arrêté ESPN.

L'évaluation des assemblages permanents de la tuyauterie RISN06TY du réacteur 900MW de Cruas tranche 2 a fait l'objet d'une analyse de risques qui ne répond pas aux exigences essentielles de sécurité des § 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 mais que vous avez pourtant validée. A titre d'exemple, une personne qualifiée est une mesure prise pour répondre à la soudabilité des matériaux de base.

Demande A2 : Je vous demande de me présenter les solutions adoptées visant à garantir l'application des remarques préliminaires 1, 2 et 3 ainsi que les § 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 et le § 1 des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté ESPN lors de vos inspections relatives aux analyses de risques.

B. Demande de compléments

L'évaluation des assemblages permanents de la tuyauterie RISN06TY requiert l'application des exigences relatives au choix du matériau définies au § 4 de l'annexe 1 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 qui stipule que « *les matériaux de soudage et les autres matériaux d'assemblages ne doivent remplir que les obligations correspondantes des points 4.1, 4.2.a et 4.3 premier alinéa* », au § 4 de l'annexe 2 et à l'annexe 4 de l'arrêté ESPN. Seul le § 4.1 de l'annexe 1 du décret à fait l'objet d'une inspection de votre part.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les éléments vous permettant de considérer que les obligations correspondantes § 4.2a et 4.3 du décret 99-1046, § 4 de l'annexe 2 et l'annexe 4 de l'arrêté ESPN des assemblages permanents de la tuyauterie RISN06TY ont été satisfaites.

Vous voudrez bien mettre en place les actions correctives et préventives nécessaires et me faire part de vos réponses aux demandes de compléments dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la direction des
équipements sous pression nucléaires,

Signé par Rémy CATTEAU